

1994041

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière  
-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 28 mars 1994.

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Le parcage des véhicules n'est autorisé sur les articles privés Nos 3503 et 3504 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, qu'avec des disques de stationnement pour la zone bleue (signal no. 4.18 OSR).

Art. 2. - Il est interdit de parquer en dehors des cases de stationnement sur l'article privé no. 3503 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, gênant ainsi l'accès au Foyer de la Côte pour les véhicules du Service du feu et les camions de livraisons.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

